

Autorisations en Chirurgie Oncologique

COMMISSION MÉDECINS EN ÉTABLISSEMENT
URPS MÉDECINS LIBÉRAUX AuRA

2025



L'autorisation comportant la modalité de chirurgie oncologique **est accordée aux établissements** autorisés à exercer l'activité de soins de chirurgie (**et qui en font la demande !**)

Celle d'exercer pour l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans ne peut être accordée que pour les établissements également autorisés à la modalité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans.

Définition



La chirurgie oncologique comprend la chirurgie conservatrice, le curage ganglionnaire, la chirurgie radicale, la chirurgie de résection tumorale macroscopiquement complète en cas de carcinose péritonéale, la chirurgie des métastases, les techniques de destruction tumorale non percutanée, la chirurgie de reconstruction immédiate dans le même temps opératoire que l'exérèse, ainsi que la chirurgie de la récurrence.

Objectif affiché : **Garantir une prise en charge sûre, de qualité, accessible, pour tous .**

Le dispositif d'autorisations spécifique au traitement du cancer a été mis en place pour garantir **le même niveau de sécurité, de qualité et d'accessibilité** sur l'ensemble du territoire, à tous les patients atteints de cancer.

Pour pratiquer des activités de traitement du cancer, tous les établissements de santé, qu'ils soient publics ou privés, y compris les centres de radiothérapie libéraux doivent détenir une autorisation de traitement du cancer délivrée par les agences régionales de santé.



Le dispositif d'autorisation repose sur trois piliers :

- des Critères transversaux de qualité s'appliquant à toute modalité de traitement du cancer : Disposer d'un Dispositif Annonce, d'une organisation démontrant la réalisation de RCP systématique, l'adhésion à un Dispositif régional du cancer, et une politique d'établissement assurant favoriser l'accès aux traitements innovants aux essais thérapeutiques,
- des Critères spécifiques à chaque modalité de traitement du cancer ;
- des Seuils d'activité minimale annuelle à atteindre pour certaines traitements et types de cancer.

[Décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer](#)

[Décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer](#)

Prise en charge multidisciplinaire et concertée : RCP !

« Art. R. 6123-91-1.-**L'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur :**

« 1° Dispose d'une organisation, mise en place le cas échéant conjointement avec d'autres titulaires d'une autorisation de traitement du cancer, qui assure à chaque patient l'**annonce** du diagnostic et d'une proposition thérapeutique **fondée** sur une **concertation pluridisciplinaire** selon des modalités conformes aux référentiels de prise en charge définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 et traduite dans un **programme personnalisé de soins remis au patient** ;

« 2° Assure l'organisation des concertations pluridisciplinaires mentionnées au 1°. Lorsque le demandeur ou le titulaire de l'activité de soins de traitement du cancer n'exerce pas l'ensemble des modalités de traitement du cancer et des actes thérapeutiques respectivement mentionnés à l'article R. 6123-86-1 et au 1° de l'article R. 6123-90-2, la concertation pluridisciplinaire est organisée avec d'autres titulaires de l'autorisation exerçant au moins les modalités de traitement du cancer mentionnées à l'article R. 6123-86-1.



AUTORISATION SOUMISE A SEUIL(S)

« Art. R. 6123-91-4.-I.-L'autorisation de traitement du cancer ne peut être délivrée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation **respecte sur son site géographique une activité minimale annuelle** définie par modalité, mention et, le cas échéant, pratique thérapeutique spécifique, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Cette activité minimale annuelle est établie par référence aux connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Elle concerne certaines modalités thérapeutiques ou certains actes chirurgicaux, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminés en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Elle prend en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités annuellement.

« **Dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle et au moins égale à 80 % du seuil**, sous la condition que l'activité réalisée atteigne le niveau de l'activité minimale annuelle prévue au premier alinéa au plus tard deux ans après la mise en œuvre de l'activité. Ce délai est porté à trente-six mois lorsque l'autorisation concerne l'exercice de l'activité de soins par la modalité de radiothérapie externe.

<https://www.e-cancer.fr/Professionnels-de-sante/L-organisation-de-l-offre-de-soins/Traitements-du-cancer-les-etablissements-autorises/Les-autorisations-de-traitement-du-cancer>

SEUILS EN CHIRURGIE CANCEROLOGIQUE

A compter du 1^{er} juin 2023, changement du mode de calcul des seuils d'activité minimale permettant le maintien ou la création d'une activité chirurgicale carcinologique.

Les séjours permettant de mesurer l'activité de chirurgie cancérologique soumise à seuil sont sélectionnés selon des critères de diagnostics et d'acte CCAM.

L'algorithme est décrit dans le document à télécharger [ici](#)

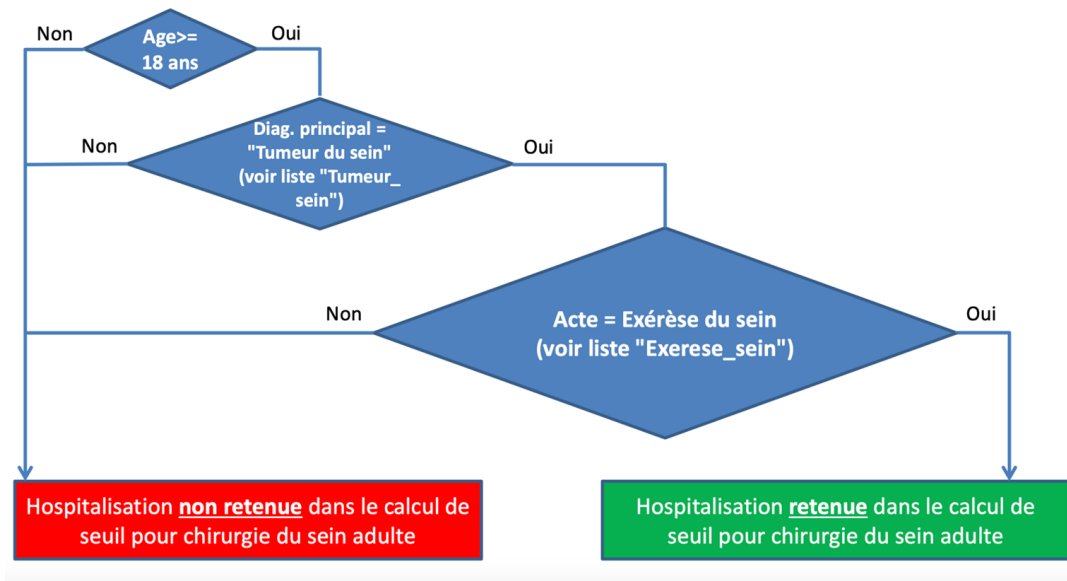
Les listes des diagnostics et d'actes CCAM sont dans le document à télécharger [ici](#)

Les établissements ont 3 ans pour atteindre les seuils après notification de l'autorisation

Exemple (source : <https://www.kalitab.com/algorithme%20nouveaux%20seuil%20cancero%202022.pdf>)

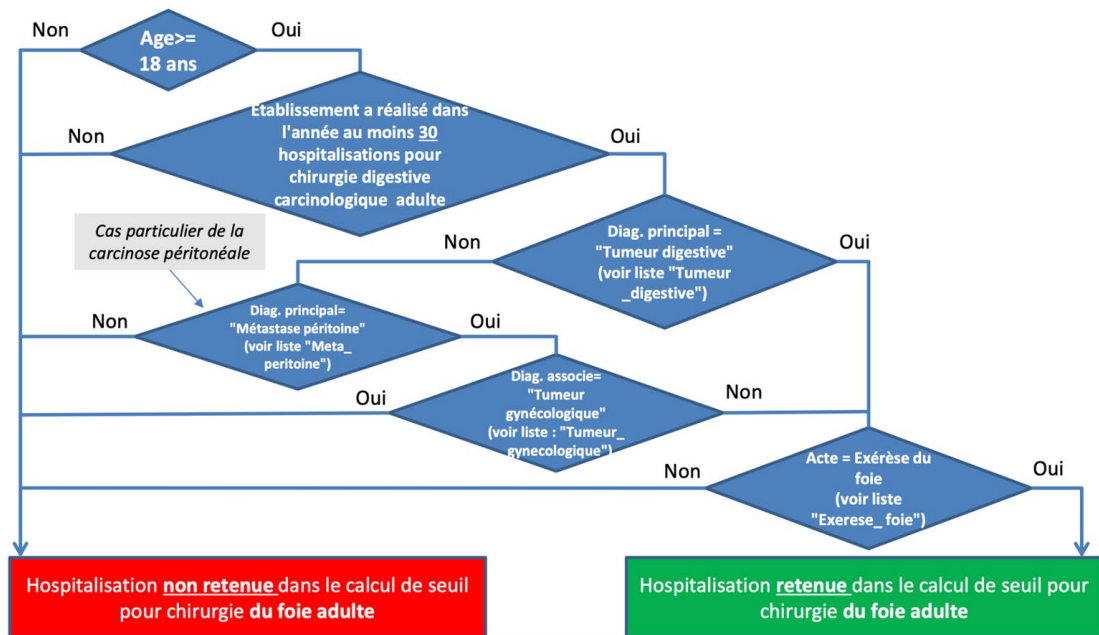
Méthode de sélection des hospitalisations pour chirurgie du sein chez l'adulte

- Source : PMSI MCO



Exemple (source : <https://www.kalitab.com/algorithmes%20nouveaux%20seuil%20cancero%202022.pdf>)

Méthode de sélection des hospitalisations pour chirurgie du foie chez l'adulte





Dérogations

« Art. R. 6123-92-11.-I.-A titre exceptionnel, **une autorisation de chirurgie oncologique avec la mention A, dérogeant à l'activité minimale annuelle prévue au I de l'article R. 6123-91-4 peut être accordée ou renouvelée lorsque, après analyse des besoins de la population, l'accès aux autres sites impose des temps de trajets ou des délais d'attente excessifs à une partie significative de la population du territoire de santé.**

« L'autorisation dérogatoire mentionnée au premier alinéa est subordonnée à la conclusion d'un engagement écrit, par voie de convention ou dans le cadre d'une organisation formalisée s'agissant d'une même entité juridique, avec un autre site autorisé, dans la même région ou dans une région limitrophe, à la chirurgie oncologique avec mention A ou B pour la même localisation de tumeurs, respectant ses obligations d'activité minimale annuelle.

LES SEUILS....

NOUVEAUX SEUILS AUTORISATIONS	
SEIN	70
DIGESTIF	30
ESTOMAC	5
FOIE	5
PANCREAS	5
OESOPHAGE	5
RECTUM	5
THORACIQUE	40
URO	30
GYNECO (HORS AVANCE OVAIRE)	20
AVANCE OVAIRE	20
ORL	20

ANCIENS SEUILS (POUR INFO)	
MAMMAIRE	30
DIGESTIF	30
UROLOGIQUE	30
THORACIQUE	30
GYNECOLOGIQUE	20
ORL ET MAXILLO-FACIAL	20



Dispositions particulières

“Art. R. 6123-92-7.-L'autorisation de chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée et maxillo-faciale avec les mentions A et B ne peut être accordée que si l'établissement de santé dispose d'une organisation permettant l'**accès**, sur place ou par voie de convention, à **un laboratoire de prothèse maxillo-faciale**”



Continuité des Soins

« Art. R. 6123-91-11.-I.-Le titulaire de l'autorisation organise la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement et par des conventions passées avec d'autres établissements ou personnes titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article R. 6123-86-1.

MOTS CLEFS POUR LES DEMANDES À VÉRIFIER !

. Notre prise en charge du cancer assure : **sécurité, qualité et accessibilité.**

. Nous disposons :

- d'un **Dispositif Annonce**

- d'une organisation démontrant la réalisation de **RCP** systématique permettant de statuer et mettre en oeuvre une **proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire** selon des modalités conformes aux référentiels de prise en charge définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 le tout traduit dans un **programme personnalisé de soins remis au patient** ;

- Nous adhérons au **Dispositif Régional du cancer**,

- Notre établissement et organisation médicale assure l'**accès aux traitements innovants et aux essais thérapeutiques**

MOTS CLEFS POUR LES DEMANDES À VÉRIFIER

. Nous remplissons les **critères spécifiques** à la prise en charge de ... (exemple : Art. R. 6123-92-7.-L'autorisation de chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée et maxillo-faciale avec les mentions A et B ne peut être accordée que si l'établissement de santé dispose d'une organisation permettant l'**accès**, sur place ou par voie de convention, à **un laboratoire de prothèse maxillo-faciale.**)

. Nous assurons une **continuité des soins 24h24 : 7 jours / 7**

. Nous assurons **le respect des seuils** , et/ ou au besoin : nous nous engageons à remplir le seuils à telle échéance, nous avons entrepris un recrutement qui assurera un recrutement permettant d'assurer le seuil déterminé par les texte réglementaire sur notre site d'exercice. (Au besoin, en cas d'exercice sur plusieurs site, penser à argumenter en disant pour tel établissement X : l'activité réalisée sur l'établissement Y et Z , sera réalisée sur l'établissement X..

Au besoin : Nous sollicitons une dérogation considérant qu'après analyse des besoins de la population, l'accès aux autres sites impose des temps de trajets et/ou des délais d'attente excessifs et préjudiciables pour une partie significative de la population de notre territoire de santé.

LIENS UTILES

VOIR CARTE INTERACTIVE DES ÉTABLISSEMENTS DE VOTRE TERRITOIRE

<https://www.e-cancer.fr/Professionnels-de-sante/L-organisation-de-l-offre-de-soins/Traitements-du-cancer-les-etablissements-autorises/Carte-interactive-de-l-offre-de-soins-en-cancerologie>

<https://www.e-cancer.fr/Professionnels-de-sante/L-organisation-de-l-offre-de-soins/Traitements-du-cancer-les-etablissements-autorises/Les-autorisations-de-traitement-du-cancer>

MÉTHODOLOGIE ÉVALUATION DES SEUILS

<https://www.kalitab.com/algorithmes%20nouveaux%20seuil%20cancer%202022.pdf>

LISTE DES ACTES ENTRANT DANS CALCUL DES SEUILS

<https://www.kalitab.com/liste%20diag%20et%20ccam%20cancer%202022.zip>

DÉCRETS

[Décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer](#)

[Décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer](#)